

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU CONSEIL SYNDICAL
S.I.V.S BRETX – MENVILLE - SAINT PAUL SUR SAVE**

L'an deux mille vingt et six le 26 janvier, à 18h30, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de réunion du SIVS à l'école Jean de la Fontaine 31530 Bretx, sous la présidence de Mme Michelle BOURGES.

Date de convocation : le 21 janvier 2026

Nombre de membres en exercice : 6

Délégués présents : Mme Michelle BOURGES (titulaire), Mme Emmanuelle BORNAREL (titulaire), M. Claude MALLET (titulaire), M. Yoann PERES (titulaire), Mme Emilie COLOMOS (titulaire), Mme Nicole VIGUERIE (titulaire).

Secrétaire de séance : Mme Emilie COLOMOS

Délibération n° 2026-01-03

Choix entreprise SOCOTEC/ DIAGNOSTIC AMIANTE POUR SITE ST PAUL

Dans le cadre des travaux de géothermie de l'école de St Paul, Madame la Présidente rappelle au Conseil Syndical que suite à la première réunion de chantier, le SPS a demandé des diagnostics amiante à faire réaliser.

Trois devis ont été reçu :

- Société SOCOCOIS
- Société SOCOTEC
- Société QUALICONSULT

À la suite de l'examen des trois devis, le Conseil Syndical est invité à se prononcer sur le choix d'une entreprise.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Syndical décide :

- D'attribuer à la société SOCOTEC, les diagnostics amiante.
- Autorise Madame la Présidente à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré,
les jours, mois et an que dessus, ont
signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,
La Présidente



Acte rendu exécutoire en application des décisions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

Après :

- Envoi en Préfecture le : 26 janvier 2026
- Affichage du 26 janvier 2026 au 26 février 2026
- Publication au recueil des actes administratifs du S.I.V.S

La Présidente informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.